

UNIVERSITÉ DE KAFKAS

FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

TYPE D'EXAMEN	ÉTAT
SAM 1	Obtenir 400 points de mathématiques sur au moins 1000 points au total
ACT	20 points du domaine respectif pour les types de notes verbales, langues et <b>EA</b>
GCE (General Certificate Education)	Niveau A d'au moins 1 matière liée au domaine
IB (baccalauréat international)	Grade du baccalauréat international - au moins 24 points
ABITUR	maximum 3 points
Baccalauréat français	au moins 10 points sur 20
TAWJIHI	au moins 70 points sur 100 dans la branche liée au programme appliqué, excepté la Faculté de médecine
Baccalauréat Libanais (Liban)	Minimum 13 points sur 20 ou 60 points sur 100 selon le type de score, sauf la Faculté de médecine et la faculté d'ingénierie.
AL-AREA, AL- TAHANAWIYYA	obtenir 150 points sur 240, hormis la Faculté de médecine, pour tous les départements
GAOKAO (République populaire de Chine)	Un score minimum de 375 sur 750 du type de point appliqué
MATURA	Note du diplôme au moins 2,00
Score de l'enseignement secondaire	Les candidats arrivant avec ce type de score doivent avoir au moins 60 points sur 100.
KAÜYÖS (Kafkas Üniversitesi)	Au moins 40 points
	<b>Autres documents à évaluer par la Commission</b>
	Être classé aux Jeux olympiques scientifiques internationaux que TÜBİTAK accepte et auxquels TÜBİTAK participe.
	Ceux qui ont participé à l'examen universitaire valide dans leurs pays et obtenu au moins le score de placement minimum dans leur domaine, Ceux qui ne participent pas cet examen doivent postuler à notre université avec leur diplôme d'études secondaires et obtenir au minimum 40 points sur 100 à l'examen KAUYOS mené par notre université.

**RÉPUBLIQUE DE LA TURQUIE**  
**UNIVERSITÉ DE KAFKAS**  
**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

**Documents nécessaires pour l'inscription définitive des étudiants étrangers**

1. L'original du diplôme de lycée et le "Certificat d'équivalence" qui est équivalent aux diplômes reçus des lycées turcs qui devra être retiré de L'ambassade ou le consulat de Turquie dans leur pays ou de du ministère de l'Éducation nationale ou des directions du ministère se trouvant dans les départements en Turquie.
2. L'exemplaire du passeport certifié conforme à l'original par le notaire.
3. En dehors de ceux qui sont inscrits dans un établissement d'études supérieures en Turquie, les candidats devront se procurer un "Visa d'étude" dans leur pays ou dans les représentations les plus proches de la Turquie à l'étranger,
4. 6 photos d'identité récentes.
5. Reçu des frais de scolarité déterminé avant l'inscription,
6. Document attesté sur l'honneur confirmant la situation financière des étudiants adaptée à leur situation scolaire.
7. Certificat de compétence en langue turc (les candidats qui ne peuvent pas soumettre ce document lors de l'inscription seront soumis à un examen organisé par l'Université.)
8. Ceux qui ont la double nationalité doivent soumettre un acte d'enregistrement d'identité.

**Remarque:** les originaux des documents spécifiés doivent être soumis à la date de l'inscription définitive.

Les photocopies en couleur ne seront pas acceptées et l'inscription sera refusée s'il y a des documents manquants.

**Remarque:** pour les étudiants qui ne peuvent ne pas obtenir leur diplôme de lycée avant la date d'inscription finale,

Un délai supplémentaire sera accordé jusqu'à la fin du mois de novembre 2021.

Dates de la demande d'inscription	12.07.2021 – 20.08.2021
Date de la publication des résultats des demandes d'inscription	27.08.2021
Date d'inscription	31.08.2021 – 10.09.2021
Examen de compétence en turc	22.09.2021
Lieu de l'inscription	Rectorat de l'Université e Kafkas, Direction de la scolarité des étudiants au 3 <sup>ème</sup> étage. Kars /Turguie
Telephone	0 (474) 225 14 36
Fax	0 (474) 225 11 75
E-mail	<a href="mailto:yurtdisi@kafkas.edu.tr">yurtdisi@kafkas.edu.tr</a>

**RÉPUBLIQUE DE LA TURQUIE**  
**UNIVERSITÉ DE KAFKAS**  
**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

**PRINCIPES RELATIFS À L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS DE ÉTRANGERS**

**A- Principes généraux :**

1) Universités disposées à accepter des étudiants de l'étranger conformément à l'article 14 / f de la loi n ° 6287 publiée dans le Journal Officiel du 11.04.2012 et numérotée 28261, avec l'approbation du Conseil de l'enseignement Supérieur.

2) a) Les propositions de contingents des établissements d'enseignement supérieur qui accepteront des étudiants étrangers seront reçues par le Conseil de l'enseignement Supérieur dans le cadre de délai à déterminé,

b) Recevoir les suggestions des universités dans le cadre des programmes inclus dans le guide des programmes et des contingents d'enseignement supérieur YKS jusqu'à la date déterminée par le Conseil de l'enseignement Supérieur avant chaque année universitaire, les évaluer et les résoudre par le Conseil de l'enseignement supérieur turc, évaluer les contingents de l'admission des étudiants étrangers pour les programmes nouvellement ouverts (inscrivant étudiants pour la première fois) dans l'année concernée ainsi que les contingents YKS, à l'exclusion des programmes qui inscrivent des étudiants pour la première fois au cours des procédures de placement supplémentaire YKS.

c) A la de la demande d'acceptation d'étudiants étrangers dans le cadre des critères déterminés par les universités pour les candidats qui ont la possibilité de demander l'acceptation d'étudiants de l'étranger conformément à l'article 45 / f de la loi sur l'enseignement supérieur n° 2547, modifiée par la loi n° 6287 et les principes d'admission des

étudiants étrangers déterminés par le Conseil de l'enseignement supérieur et qui sont devenus citoyens turcs de naissance conformément à la loi sur la citoyenneté turque et ont perdu la citoyenneté turque en obtenant l'autorisation de renoncer à la citoyenneté turque auprès du ministère de l'Intérieur, pour les candidats qui certifient qu'ils ont une carte bleue délivrée à leur demande à ceux qui ont perdu la citoyenneté turque, pour les candidats ayant la double nationalité, dont l'un est République turque ou ayant la nationalité de la République turque et poursuivi leurs études secondaires à l'étranger avant le 01/02/2013 et ont terminé les trois dernières années de leurs études secondaires (lycée) dans un pays étranger (à l'exception de la République turque de Chypre du Nord « RTCN ») ou qui ont terminé leurs études secondaires dans des lycées à l'étranger (à l'exception des lycées la RTCN) et également;

i) A la poursuite de la détermination des contingents d'étudiants pour les programmes d'enseignement, de droit, de médecine et de médecine dentaire, qui sont proposés par les établissements d'enseignement supérieur et déterminés par le Conseil de l'enseignement supérieur,

ii) Cependant, pour ces programmes, le nombre de ces candidats ne dépassera pas 10% du contingent.

d) Publication des contingents des programmes mentionnés, de la langue d'enseignement et des informations sur la classe préparatoire sur le site Internet du Conseil de l'Enseignement Supérieur,

e) Les frais de scolarité, le rapport de santé, etc., les conditions des programmes d'enseignement supérieur sont annoncées par les universités,

3) Attribution de contingents pour les programmes associés et de premier cycle de l'enseignement et ,l'enseignement du soir, l'enseignement à distance et les programmes d'enseignement ouvert des universités qui souhaitent admettre des étudiants étrangers, de ne pas allouer de contingents pour les programmes liés au METEB. (Lycée technique ou lysée d'enseignement professionnel).

4) Parmi les examens approuvés par le Conseil de l'Enseignement Supérieur et recommandés pour être utilisés dans l'acceptation des étudiants étrangers dans l'évaluation des candidatures d'étudiants lors de l'acceptation des étudiants étrangers; de ne pas limiter la validité des examens ayant le statut d'examens finaux de l'éducation secondaire (Abitur, Baccalauréat International, GCE, Tawjihi etc.), mais de limiter la durée de validité des examens (SAT, etc.) avec le statut d'examen d'entrée à l'université à deux ans.

5) Détermination du montant minimum et maximum des frais de scolarité que devront payés chaque année les étudiants qui seront acceptés de l'étranger dans les universités publiques sans faire d'exception,

6) Détermination des frais de scolarité par les autorités de ces établissements d'éducation supérieurs comme les années précédentes, et qui seront payés par les étudiants qui seront acceptés de l'étranger dans les universités privées

7) S'il n'y a pas de demande au contingent universitaire qui acceptera des étudiants de l'étranger ou si le contingent n'est pas rempli, ces contingents qui ne sont pas remplis et non appliqués peuvent être transférés pour d'autres programmes de la même université, autres que programmes de droit, de médecine, de médecine dentaire, de pharmacie, par les conseils universitaires concernées, à condition qu'ils ne dépassent pas les limites de détermination des contingents. énoncés à l'article 2 / b, et peuvent être transférés par décision du Conseil exécutif de l'enseignement supérieur en programmes de médecine, de médecine dentaire, de pharmacie, de droit,

#### **B- Les candidats qui peuvent faire une demande d'inscription :**

a) à condition qu'ils sont en dernière année de lycée ou qu'ils soient diplômés ;

1) Ceux qui sont des ressortissants étrangers,

2) Ceux qui sont citoyens turcs de naissance mais qui ont perdu leur citoyenneté turque en obtenant la permission de renoncer à la citoyenneté turque auprès du ministère de l'Intérieur, et ceux qui certifient avoir une carte bleue donnée à ceux qui a perdu la citoyenneté turque sur leur demande,

(Article 7 de la loi sur la citoyenneté turque n ° 5901/1) dispose « (1) à l'intérieur ou à l'extérieur de la République de Turquie, un enfant né de citoyens turcs dans l'unité du mariage de la mère ou du père est un citoyen turc", donc la révision de la loi sur la citoyenneté turque sera bénéfique pour les candidats à être admis à au contingent d'acceptation de l'étranger.)

3) Ceux qui sont des ressortissants étrangers et ont acquis la nationalité turque après / ceux qui ont la double nationalité dans cette situation

\* 4) a) Parmi des candidats qui continuent leurs études secondaires (lycée) avant le 01/02/2013 dans un pays étranger autre que la RTCN , ceux qui passé les trois dernières années de leurs études (y compris ceux qui ont terminé tous leurs études secondaires (lycée) dans des écoles turques ouvertes à la permission de ministère de l'Éducation nationale turc dans un pays étranger autre que la TRNC) peuvent faire une demande aux contingents des établissements d'enseignement supérieur qui admettent des étudiants étrangers »

b) Les candidats qui ont commencé et terminé tous leurs études secondaires (lycée) dans un pays étranger autre que la RTCN, (y compris ceux qui ont terminé tous leurs études secondaires (lycée) dans des écoles turques ouvertes à la permission de ministère de l'Éducation nationale turc dans un pays étranger autre que la TRNC) avant le 01/02/2013 peuvent admettre aux contingents des établissements d'enseignement supérieur qui admettront des étudiants étrangers,

5) Acceptation des candidatures des citoyens de la RTCN; ceux qui résident au RTCN et ont terminé leurs études secondaires (lycée) en RTCN et ont obtenu des résultats aux examens GCE AL, des ceux qui ont ou auront des résultats aux examens GCE AL en s'inscrivant dans des collèges et lycées d'autres pays entre 2005 et 2010,

**b) Refus de candidatures de :**

1) ceux qui ont la nationalité de la Turquie et qui ont terminé tout leur enseignement secondaires (lycée) en Turquie ou en RTCN,

2) ceux qui ont la nationalité de la RTCN (sauf de ceux qui ont terminé leurs études secondaires (lycée) en RTCN et ont obtenu des résultats aux examens GCE AL et de ceux qui ont ou auront des résultats aux examens GCE AL en s'inscrivant dans des collèges et lycées d'autres pays entre 2005 et 2010) ,

\* 3) Ceux qui ont la double nationalité dont la première nationalité est turque telle que définie dans la clause 2 de l'article «A», (sauf ceux qui remplissent les conditions de la clause 4 de l'article « A »)

4) ceux qui ont la double nationalité dont l'une de leur nationalité est RTCN (sauf de ceux qui ont terminé leurs études secondaires (lycée) en RTCN et ont obtenu des résultats aux examens GCE AL et de ceux qui ont ou auront des résultats aux examens GCE AL en s'inscrivant dans des collèges et lycées d'autres pays entre 2005 et 2010)

5) Ceux qui sont de nationalité turque ou ont la double nationalité dont la première nationalité est turque telle que définie dans la clause 2 de l'article « A » continuent leurs études dans des écoles étrangères dépendant des consulats turcs ou dans des écoles étrangères en Turquie

**C- Principes concernant les conditions d'admission des universités :**

Il a été approuvé que tous les établissements d'enseignement supérieur en Turquie de :

1) Soumettre des principes et des procédures à l'acceptation des étudiants étrangers, comme examens nationaux des pays, examens internationaux, moyennes des notes de l'enseignement secondaire (lycée), examens organisés par l'université, etc. y compris les notes minimales des méthodes à utiliser pour l'admission des étudiants, sous la forme d'une directive ou d'un

règlement accepté par les sénats universitaires à l'approbation du Conseil général de l'enseignement supérieur turc,

2) Préciser un montant financier minimal dans les conditions et principes à déterminer par les universités pour s'assurer que la situation financière des étudiants venant de l'étranger leur permette de poursuivre leurs études supérieures dans notre pays,

3) Délivrer une lettre d'acceptation ou un document équivalent par les universités de notre pays aux étudiants pour qu'ils soient légalement acceptés parmi les candidats étrangers qui viennent en Turquie,

Traiter les demandes d'inscriptions que les candidats font à moyen terme suivant l'approbation de l'institutions compétentes des universités, et soumettre aux candidats qualifiés une lettre de pré-acceptation ou un document équivalent pour la prochaine année académique, à condition que ce type de demandes ne dépasse pas les 1/3 du contingent d'admission des étudiants étrangers de l'université concernant l'année précédente,

4) Préparer des documents informatifs et des catalogues pour nos universités en vue d'offrir des renseignements sur nos universités, encourager nos universités à participer à des foires de l'enseignement à l'étranger et créer des bureaux d'étudiants étrangers par les universités afin d'aider les candidats ou les étudiants entrants,

5) Préciser le calendrier des candidatures dans le cadre du contingent d'étudiants déterminés et l'indiquer dans le calendrier académique, informer la Présidence du Conseil de l'Enseignement Supérieur sur les étudiants inscrits,

6) Évaluer le niveau du turc des étudiants venant de l'étranger dans le cadre des conditions déterminées et évaluer les documents demandés par l'établissement d'enseignement supérieur concerné,

\*: Cet article a été établi selon la décision concernant les candidats qui peuvent postuler au Conseil exécutif de l'enseignement supérieur du 16.07.2014, basé sur l'autorisation donnée au Conseil exécutif lors de la réunion de l'Assemblée générale de l'enseignement supérieur du 21.5.2014, conformément à la décision d'arrêt de l'exécution du 8<sup>e</sup> Division du Conseil d'État.